

Informations de base

2025/0193(NLE)

NLE - Procédures non législatives

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table: amendement de l'article 36

Subject


3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles
 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales
 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD

En attente du vote du Parlement

Acteurs principaux


Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	Président au nom de la commission LANGE Bernd (S&D)	24/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive ZOIDO ÁLVAREZ Juan Ignacio (EPP) TORSELLI Francesco (ECR) CANFIN Pascal (Renew) MARZÀ IBÁÑEZ Vicent (Greens/EFA)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	28/01/2026
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
03/07/2025	Document préparatoire	COM(2025)0358 	Résumé
23/12/2025	Publication de la proposition législative	15592/2025	
27/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/2026	Vote en commission		
20/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0101/2026	

Prévisions	
20/05/2026	Vote en plénière prévu

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0193(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente du vote du Parlement
Dossier de la commission	INTA/10/03293

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	AGRI	PE786.836	24/02/2026	
Projet de rapport de la commission		PE785.190	26/02/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0101/2026	20/04/2026	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	15592/2025	23/12/2025		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2025)0358 	03/07/2025	Résumé	

--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table: amendement de l'article 36

2025/0193(NLE) - 03/07/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver l'amendement de l'article 36 de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et membre du Conseil oléicole international. Entré en vigueur le 1er janvier 2017, l'Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Lors de la 119e session du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI), qui s'est tenue le 25 juin 2024, le COI a adopté par consensus un amendement de l'article 36 de l'Accord visant à permettre la prorogation de ce dernier pour des périodes de cinq ans. La position de l'Union concernant l'amendement de l'article 36 de l'Accord a été établie en consultation avec le groupe «Produits de base» (PROBA).

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, les amendements de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table. e présent

La modification de l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table prévoit que l'Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, à moins qu'il ne soit prorogé ou qu'il n'y soit mis fin auparavant.

Le Conseil des Membres pourra proroger l'Accord pour des périodes successives ne dépassant pas cinq ans à chaque fois. Il pourra décider de mettre fin au présent Accord par consensus.

Nonobstant l'expiration ou la fin du présent Accord, le Conseil oléicole international continuera d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation, et aura pendant cette période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

Conformément à l'Accord, chaque membre doit notifier au dépositaire son acceptation de l'amendement à la date fixée par le COI. Suivant le calendrier convenu par le COI, les membres ont jusqu'au 25 juin 2026 pour transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à New York une notification au dépositaire portant acceptation des amendements.